



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09149038

13-10-2009

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428667249

Dénomination

(en entier) : **P.A.**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1180 Bruxelles, 90/2 avenue Winston Churchill

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - TRANSFORMATION EN UNE SOCIETE
PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE - REDUCTION DU CAPITAL -
DEMISSION D'ADMINISTRATEURS - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire associé Julien FRANEAU, à Mons, le vingt-huit septembre deux mil neuf, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « P.A. », dont le siège est établi à 1180 Bruxelles, 90/2 avenue W. Churchill, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0428.667.249, non - assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, constituée aux termes d'acte reçu par le Notaire Adrien Franeau à Mons le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit avril suivant sous le numéro 860408-299, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'acte reçu par le dit Notaire Adrien Franeau le vingt-trois mars deux mil cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du huit avril deux mil cinq sous le numéro 05052629.

Il résulte que ladite assemblée a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : transfert du siège social

Ladite assemblée a décidé le transfert du siège à Nimy, 78 rue des Viaducs.

Deuxième résolution : Rapports

Ladite assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de Monsieur Bernard BIGONVILLE, Réviseur d'entreprise, précité, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Bernard BIGONVILLE, Réviseur d'entreprise précité, conclut dans les termes suivants :

«CONCLUSIONS : Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/06/2009 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 275.144,65 € n'est pas inférieur au capital social de 62.000 €.»

Troisième résolution : Transformation de la société

Ladite assemblée générale a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales soit le numéro 0428.667.249.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente juin deux mil neuf, dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ladite assemblée générale a arrêté comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "P.A".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Nimy, 78 rue des Viaducs.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, l'achat et la vente, la transformation, le courtage et la location de tous biens immobiliers et mobiliers sis en Belgique et à l'étranger. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de produits de grande consommation. D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet social serait identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de la société.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE (62.000) euros.

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales sans valeur nominale.

Les mille deux cent cinquante (1.250) parts sont réparties comme suit :

- 1) Madame Anne de FAYS, titulaires de six cent vingt-cinq (625) parts sociales
- 2) Monsieur Philippe DEHAENE, titulaires de six cent vingt-cinq (625) parts sociales

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois-quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sont désignés en qualité de gérants statutaires, pour toute la durée de la société Madame Anne de FAYS et Monsieur Philippe DEHAENE, comparants, qui acceptent. Ledit mandat sera exécuté à titre gratuit.

Article dix - POUVOIRS

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de novembre à dix-sept heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Les décisions relatives à toutes modifications de statut devront être prises à une majorité de septante (70) pour cent des voix.

Article quinze - PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet de l'année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

Cinquième résolution : Démission des administrateurs de l'ancienne société anonyme - Décharge

Les deux administrateurs de la société, savoir Madame Martine de FAYS et Monsieur Vincent DEHAENE, dûment représentés, présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter du vingt-huit septembre deux mil neuf.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux dits administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier juillet deux mil neuf jusqu'au vingt-huit septembre deux mil neuf.

Sixième résolution : Réduction de capital

Ladite assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de VINGT-TROIS MILLE CENT (23.100) euros pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE (62.000) euros à TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT (38.900) euros par le remboursement à raison de DIX-HUIT virgule QUARANTE-HUIT (18,48) euros par part sociale. La réduction de capital est uniquement opérée sur le capital libéré antérieurement.

Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction de capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect de l'article 317 du Code des Sociétés.

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré en numéraire.

Septième résolution : Modification de statuts suite à la réduction de capital et mandat au Notaire afin de pourvoir à la coordination des Statuts

Ladite assemblée a décidé de supprimer l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT (38.900) euros.

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales sans valeur nominale.

Les mille deux cent cinquante (1.250) parts sont réparties comme suit :

1) Madame Anne de FAYS, titulaires de six cent vingt-cinq (625) parts sociales

2) Monsieur Philippe DEHAENE, titulaires de six cent vingt-cinq (625) parts sociales"

CONDITION SUSPENSIVE

Ladite assemblée a décidé formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le remboursement à Madame Anne de FAYS et à Monsieur Philippe DEHAENE d'une somme totale de VINGT-TROIS MILLE CENT (23.100) euros dans le respect des formes et délais imposés par l'article 317 du Code des Sociétés.

MANDAT

Ladite assemblée a conféré tous pouvoirs au Notaire associé Julien FRANEAU afin de pourvoir à la coordination des statuts

Huitième résolution : Ladite assemblée générale a décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Déclaration fiscale

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et de l'article 214 du Code des impôts sur les revenus.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

Les présentes sont cédées avant enregistrement de l'acte dans le seul but d'être déposées au Registre des Personnes Morales.

Déposés en même temps: une expédition de l'acte du vingt-neuf septembre deux mil neuf, deux procurations, le rapport spécial du gérant, le rapport du Réviseur d'Entreprises et la situation active et passive de la société.

Julien FRANEAU
Notaire associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature